

**Décision N° 07\_2021-02-02\_001  
portant retrait de terrain de la SCI GRANGE DE VAURE  
de l'ACCA de TOURNON  
au titre d'une opposition cynégétique**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TOURNON ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1970 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de TOURNON;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 14 février 2020 et complétée le 25 août 2020 par la SCI GRANGE DE VAURE représentée par monsieur GIRODON Lilian le gérant, demeurant « 1805 Chemin de la Grange de Vaure 07800 TOURNON»;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de TOURNON dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

**DÉCIDE**

**Article 1** : A compter du **4 mars 2021**, les terrains appartenant à la SCI GRANGE DE VAURE situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de TOURNON, ci-après désignés, sur la commune de TOURNON, représentant une surface totale de 49 ha 61 a 92 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
TOURNON	BE	68 à 107, 116 à 134, 136 à 141, 144 à 145

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de TOURNON au titre d'une opposition cynégétique.

**Article 2** : La SCI GRANGE DE VAURE, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à leurs frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse de l'ACCA de TOURNON.

**Article 3** : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à la SCI GRANGE DE VAURE et à monsieur le président de l'ACCA de TOURNON.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de TOURNON.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de TOURNON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 2 février 2021

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE